



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

Lanvrian
56270 Ploemeur

Références : CG/FD/C/2023-262

Code AIOT : 0005503174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté KERBRIENT - 56270 Ploemeur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- KERBRIENT - 56270 Ploemeur
- Code AIOT : 0005503174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Kerbrient est une exploitation de terres kaoliniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	plan de gestion des déchets résultant de l'industrie extractive	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan de gestion des déchets résultant de l'industrie extractive	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
3	conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 6.1	/	Sans objet
4	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 8.3	/	Sans objet
5	eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 8.7	/	Sans objet
6	bruit	Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 10	/	Sans objet
7	poussieres	Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 9	/	Sans objet
8	stabilité des terrains	Arrêté Préfectoral du 12/03/2002, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental du site est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de gestion des déchets résultant de l'industrie extractive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, nature et quantité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion des déchets a été remis à jour en novembre 2021. Des précisions sont à apporter sur les quantités de déchets présents sur le site ainsi que leur lieu de dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : plan de gestion des déchets résultant de l'industrie extractive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés ne font pas l'objet d'un suivi. Les zones de stockage temporaire correspondantes doivent pouvoir être localisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'extraction se fera par palier de 2,5 à 3 m de haut en parallèle sur les zones nord et sud du site jusqu'à la cote - 25 NGF, soit une épaisseur de gisement atteignant 50 m au maximum.
Constats : La cote minimale d'extraction atteinte est de -6 m NGF (plan de la carrière : mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant assurera le suivi mensuel piézométrique sur les ouvrages implantés au nord du site.
Constats : Le suivi piézométrique est assuré mensuellement.
Observations : L'exploitant adressera le tableau commenté de suivi 2022 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, qualité du ruisseau du Palud
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Contrôle de la qualité du ruisseau du Palud L'exploitant effectuera une mesure semestrielle de la qualité des eaux du ruisseau du Palud en amont et en aval de la carrière sur les paramètres pH, MES. Une fois par an les hydrocarbures seront analysés.
Constats : Le suivi de la qualité des eaux du ruisseau du Palud en amont et en aval de la carrière est effectué semestriellement. Les résultats en amont et en aval sont similaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le respect de ces valeurs d'urgence sera vérifié un an après la notification du présent arrêté, puis tous les ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les mesures de bruit sont effectuées annuellement. La dernière campagne de mesure a été réalisée du 12 au 13 décembre 2022 (période diurne et nocturne). Les résultats sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2002, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant mettra en place un système de suivi des retombées de poussières dans l'environnement placé en direction des habitations les plus exposées. Cet appareil sera exploité selon une méthode normalisée.
Constats : La dernière campagne de mesure a été réalisée du 20/02/2023 au 22/03/2023. La jauge témoin a disparu durant cette campagne. Le bilan poussière de l'année 2022 montre des résultats conformes à la réglementation. La moyenne annuelle glissante la plus élevée est de : 340 mg/m ² /jour en limite est (prison).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : stabilité des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2002, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En plus du tassomètre et de l'inclinomètre déjà installés dans la zone nord du site, l'exploitant mettra en place dans la zone sud, proche de Kervam, un même dispositif de suivi géotechnique dès lors que le bord de l'excavation sera à 200 mètres de l'habitation la plus proche. Contrôle : Un contrôle annuel sera réalisé.
Constats : Le contrôle annuel géotechnique a été réalisé dans la zone nord et sud mais les résultats n'ont pas été présentés à l'inspection.
Observations : L'exploitant adressera les résultats commentés de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

